

COMMUNE DE LEPIN-LE-LAC

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
DE DREVIN ET DU POMPAGE AU LAC D'AIGUEBELETTE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



**PIECE 7 – MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET CHOIX DE TRAITEMENT POUR
LE CAPTAGE DE DREVIN ET LE POMPAGE AU LAC
D'AIGUEBELETTE**



SUIVI DU DOCUMENT :
01180157 – 125 – AUT – ME – 1 – 018 – B

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	L.BARRUCAN	R.CHARLES	09/03/2020	Établissement
B	L.BARRUCAN	R.CHARLES	21/06/2021	Révision suite avis ARS

SOMMAIRE

A. Captage de Drevin	5
A.1. Mesure de protection du captage de Drevin	5
A.1.1. Etendues et servitudes des périmètres de protection.....	5
A.1.2. Descriptif des travaux à réaliser dans le cadre de la protection de la ressource.....	9
A.2. Mise en place des périmètres de protection	9
A.2.1. Incidence de la mise en place des périmètres sur les risques de dégradation de la qualité de l'eau..	9
A.2.2. Coût des travaux de protection de la ressource	10
A.2.3. Evaluation économique des servitudes	11
A.3. Choix et justification de la filière de traitement	11
A.3.1. Rappel de la qualité d'eau brute.....	11
A.3.2. Choix et justification de la filière de traitement	11
B. Pompage au Lac d'Aiguebelette	12
B.1. Mesure de protection du pompage au Lac	12
B.1.1. Etendues et servitudes des périmètres de protection.....	12
B.1.2. Descriptif des travaux à réaliser dans le cadre de la protection de la ressource	17
B.2. Mise en place des périmètres de protection	18
B.2.1. Incidence de la mise en place des périmètres sur les risques de dégradation de la qualité de l'eau	18
B.2.2. Coût des travaux de protection de la ressource	20
B.2.3. Evaluation économique des servitudes.....	20
B.3. Choix et justification de la filière de traitement	21
B.3.1. Rappel de la qualité d'eau brute	21
B.3.2. Choix et justification de la filière de traitement.....	21

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation cadastrale des parcelles du PPI du captage de Drevin.....	5
Tableau 2 : Synthèse des risques de dégradation du captage de Drevin.....	10
Tableau 3 : Estimation du coût des travaux liés à la protection du captage de Drevin	10
Tableau 4 : Situation cadastrale des parcelles du PPI du pompage au Lac.....	12
Tableau 5 : Synthèse des risques de dégradation du pompage au Lac d'Aiguebelette.....	19
Tableau 6 : Estimation du coût des travaux liés à la protection du captage de Drevin	20

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Emprise du PPI du captage de Drevin (Echelle 1/250) (P.Quincieu, 05/2019).....	6
Figure 2 : Emprise du PPR du captage de Drevin (J-P. BOZONAT, 09/2019).....	7
Figure 3 : Emprise du PPI du pompage au Lac d'Aiguebelette (J-P. BOZONAT, 09/2019)	13
Figure 4 : Emprise du PPR du captage au Lac d'Aiguebelette (J-P. BOZONAT, 09/2019).....	14
Figure 5 : Emprise du PPE du pompage au Lac d'Aiguebelette (Echelle 1/40000) (J-P. BOZONAT, 09/2019).....	16

A. CAPTAGE DE DREVIN

A.1. MESURE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE DREVIN

A.1.1. Etendues et servitudes des périmètres de protection

A.1.1.1. Rappel des objectifs de l'instauration des périmètres de protection du captage

L'instauration des périmètres de protection autour du captage en vue de la consommation humaine pour assurer une protection de la qualité des eaux est obligatoire conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Son objectif est de protéger le captage en disposant d'un délai de réaction et à maintenir la qualité de l'eau à l'approche du point de prélèvement à un niveau compatible avec la filière de traitement mise en œuvre. Pour y parvenir, des installations, travaux, activités ou dépôt, etc. seront interdits ou réglementés.

A.1.1.2. Périmètre de Protection Immédiate

Etendue

Dans son avis de septembre 2019, l'hydrogéologue agréé a défini un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) permettant de protéger d'une part, l'ouvrage captant et d'autre part son dispositif drainant. Les parcelles concernées par le PPI sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Situation cadastrale des parcelles du PPI du captage de Drevin

Parcelles concernées par le PPI du captage de Drevin	
Adresse	La Fardelière – 73610 Attignat-Oncin
Section	0A
Parcelles	678p, 1166p et 677p
Surface concernée par le PPI	321 m ²
Propriétaire	Commune d'Attignat-Oncin

Voir aussi pièce 8 - Etat parcellaire pour le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette (sous-dossier « aspect code de l'expropriation »)

L'emprise du PPI est délimitée en rouge sur la figure suivante, issue du rapport de l'hydrogéologue agréé (rapport disponible dans son intégralité en pièce 6).

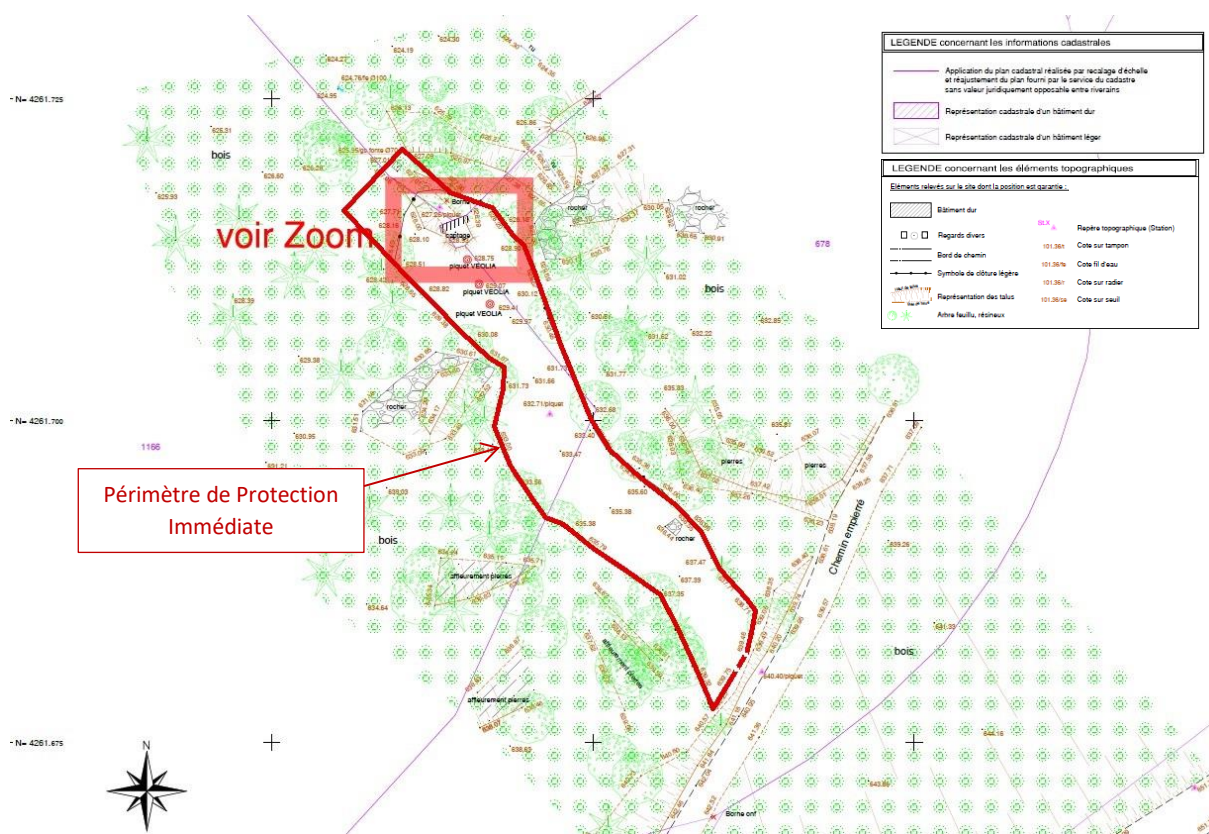


Figure 1 : Emprise du PPI du captage de Drevin (Echelle 1/250) (P.Quincieu, 05/2019)

Propositions de servitudes de l'hydrogéologue agréé

Dans son avis hydrogéologique, J-P. BOZONAT, définit les prescriptions suivantes dans le PPI :

« A l'intérieur de cette zone, seront interdites toutes les activités, sauf celles liées à l'aménagement et à l'exploitation de l'ouvrage ainsi qu'un son entretien. L'usage de produits phytosanitaires y sera proscrit. La végétation devra rester aussi réduite que possible. »

A.1.1.3. Périmètre de Protection Rapprochée

Etendue

Dans son avis hydrogéologique, J-P. BOZONAT, définit un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) qui concerne les parcelles suivantes :

- ✓ Commune d'Attignat-Oncin,
- ✓ Section 0A : 677p, 678p, 689p, 690, 691, 692p, 1166p,
- ✓ Section 0B : 2p, 7p, 8p, 618p,
- ✓ Chemin de Fardelière p.

La figure suivante, extraite de l'avis disponible en intégralité en pièce 6, présente la délimitation du PPR.

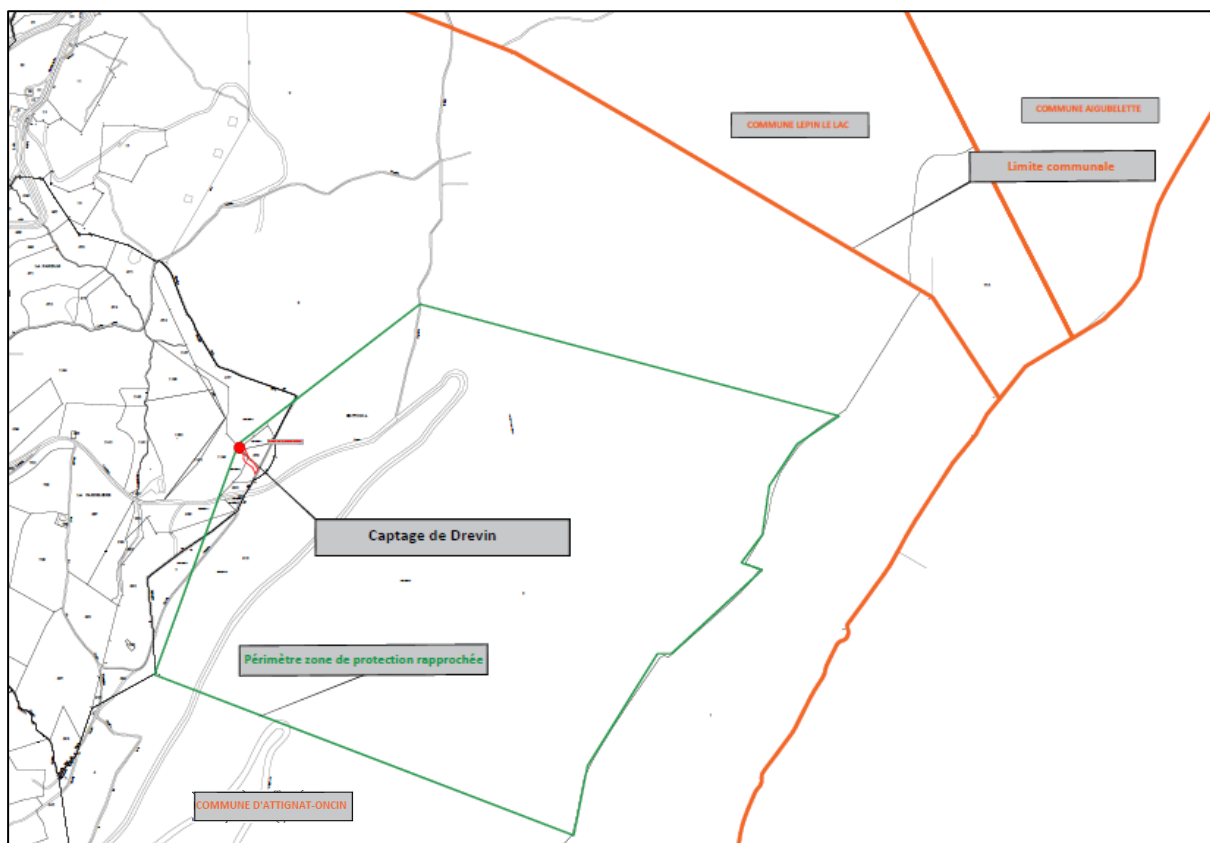


Figure 2 : Emprise du PPR du captage de Drevin (J-P. BOZONAT, 09/2019)

Propositions de servitudes de l'hydrogéologue agréé

L'avis hydrogéologique établi en septembre 2019 par J-P. BOZONAT définit deux règlements : un règlement général et un règlement spécifique à la zone boisée.

✓ « Règlement général

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée soit interdits :

- Toute construction, à l'exception des aménagements liés au projet d'adduction visé,
- Toute excavation du sol et du sous-sol,
- Les tirs de mines et l'emploi d'explosif,
- Les dépôts, stockages, canalisations de transport, rejets ou d'épandage de produit ou matière polluante,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ou leur destruction sur place,
- Les sites d'engrenage ou de foinage pour la faune sauvage,
- L'emploi de produits chimiques destinés à la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- La création de parcours ou d'aire de loisirs,
- La circulation d'engins motorisés non liés à l'exploitation forestière,
- D'une manière générale tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, occupations du sol susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou la quantité des eaux captées.

✓ Règlement en zone boisée

Seront interdites toutes coupes rases (à blanc). Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou par trouées de 100 m² au maximum avec un abatage sélectif des sujets afin de favoriser

un couvert forestier permanent, et une régénération naturelle des peuplements (gestion durable de la forêt),

Pourront déroger à cette prescription les coupes rases justifiées par de fortes attaques parasitaires sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la DD73-ARS qui pourra solliciter des services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande.

Sont interdits :

- *Le dessouchage (à titre indicatif la destruction des souches peut être réalisée par rognage),*
- *Le décompactage et/ou le sous-solage,*
- *La mise en andains ou en fossés des rémanents (= résidus de coupes : branches et houppiers) ainsi que leur broyage,*
- *L'écobuage, et les brûlis forestiers,*
- *Les traitements phytosanitaires (débroussaillants, herbicides, insecticides, fongicides, traitement des souches, traitement des bois abattus contre les parasites, produits répulsifs contre la faune sauvage),*

Pourront déroger à cette prescription les traitements justifiés par de fortes attaques parasitaires sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la DD73-A.

- *Le débardage par tracteur ou porteur sera réalisé en période sèche et sera suspendu en cas de fortes pluies, afin de limiter les impacts sur les terrains. Les ornières laissés par les engins forestiers seront comblées et nivelées,*
- *Les coupes s'effectueront par abattage, débitage et ébranchage des arbres à la tronçonneuse. Afin de ne pas augmenter les risques de pollution accidentelle, l'emploi d'engins lourds autoportés d'abattage (dits « abatteuse ») sera interdit,*
- *Le débusquage et le débardage par tracteurs seront réalisés en empruntant exclusivement les dessertes existantes (pistes forestières). En aucun cas, les engins ne pénétreront dans la forêt en dehors des pistes forestières ou des passages matérialisés et autorisés par le service gestionnaire,*
- *Le débitage en stères, le fendage mécanisé, le broyage du bois énergie en plaquettes et le triage des bois façonnés seront interdits, notamment sur les places de dépôts (pour ne pas augmenter les risques de pollution accidentelle),*
- *Le stockage des bois pour séchage sera interdit,*
- *Le stockage d'hydrocarbures (carburant et huile) sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Par conséquent, il n'y aura pas de citerne de stockage de carburant ou autre huile pour les engins,*
- *Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, l'approvisionnement en carburant et huile de ces engins et leur stationnement la nuit et les week-ends, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage. L'emploi d'huiles biodégradables est obligatoire,*
- *Le CRPF et les propriétaires privés seront informés de l'existence d'un captage d'eau potable. En retour, ils signaleront à l'avance tous travaux forestiers à l'exploitant du réseau d'eau potable ainsi qu'à l'ARS, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes,*
- *Les exploitants forestiers devront disposer sur les engins d'un kit antipollution en cas de déversement de polluant, d'accident, de pannes, de fuites ou de ruptures de flexible : matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles. Les souillures récupérées seront évacuées,*
- *La création de nouvelles dessertes forestières et de places de dépôts sera interdite.*

- Les eaux de ruissellement des pistes forestières supérieures seront de préférence dérivées
 - vers le nord pour la première (chemin de la Montagne),
 - vers le sud pour la seconde (piste de la Fardelière). »

A.1.1.4. Proposition d'un programme d'alerte

Le programme de suivi de qualité des eaux est précisé en pièce 9.

A.1.1.5. Accès aux ouvrages

Le captage se trouve en amont du hameau de la Génaz, près du lieu-dit la Fardelière. On y accède par une voie communale, puis l'amorce d'une piste forestière accessible aux véhicules tous terrains uniquement.

Voir aussi pièce 8 - Etat parcellaire pour le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette (sous-dossier « aspect code de l'expropriation »)

A.1.2. Descriptif des travaux à réaliser dans le cadre de la protection de la ressource

Dans le cadre de la définition du Périmètre de Protection Immédiate (PPI), plusieurs travaux sont nécessaires au niveau du captage de Drevin :

- ✓ La partie apparente de la maçonnerie de la chambre devra subir un nettoyage et ragréage,
- ✓ La porte sera repeinte. Un caillebotis « pieds-secs » sera aménagé à l'intérieur du captage. Tous les éléments métalliques intérieurs seront décapés et laqués,
- ✓ L'exutoire du trop-plein sera équipé d'une grille ou d'un clapet anti-intrusion,
- ✓ La clôture en place sera maintenue : elle sera toutefois prolongée vers l'aval pour protéger le regard implanté sur la conduite d'adduction. Elle comprendra un portail fermé à clé,
- ✓ Les arbres pouvant menacer l'intégrité de la chambre de captage seront coupés sans dessouchage. L'opération sera conduite sous l'autorité de l'Office Nationale des Forêts.

A.2. MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

A.2.1. Incidence de la mise en place des périmètres sur les risques de dégradation de la qualité de l'eau

Suite aux travaux et dispositions prescrits par l'hydrogéologue agréé sur le captage de Drevin, le risque de contamination de la ressource et de l'eau prélevée au niveau du captage sera limité. Le tableau de synthèse des risques en situation actuelle, complété du risque en situation projetée, est présenté ci-après.

Tableau 2 : Synthèse des risques de dégradation du captage de Drevin

Postes évalués	Evaluation du risque en situation actuelle	Action à réaliser	Evaluation du risque en situation projetée
Périmètres de Protection Immédiate (PPI)			
Déversement ou dépôt de produits dangereux à proximité du captage	Modéré	Prolongation de la clôture et ajout d'un portail fermé à clé	Faible
Présence de faune sauvage	Modéré	Prolongation de la clôture et ajout d'un portail fermé à clé	Faible
Présence de piétons	Modéré	Prolongation de la clôture et ajout d'un portail fermé à clé	Faible
Déversement ou dépôt de produits dangereux dans l'ouvrage de captage	Faible	Prolongation de la clôture et ajout d'un portail fermé à clé	Très faible
Entretien de l'aire du site	Faible	Entretien régulier et débroussaillage mécanique	Très faible
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)			
Présence de faune sauvage	Faible	Prolongation de la clôture et ajout d'un portail fermé à clé	Très faible
Activité de randonnée	Faible	-	Faible
Activité forestières	Faible	Encadrement des activités forestières	Très faible

A.2.2. Coût des travaux de protection de la ressource

Le chiffrage estimatif des travaux de protection de la ressource, découlant des prescriptions de l'hydrogéologue agréé définies dans son avis et listés plus haut, est présenté dans les tableaux ci-après.

Tableau 3 : Estimation du coût des travaux liés à la protection du captage de Drevin

Description des travaux	Prix total (HT)
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)	
Nettoyage et ragréage de la maçonnerie apparente	1 500 €
Fourniture et pose ou entretien des éléments pour l'aménagement intérieur (peinture, caillebotis, éléments métalliques)	3 000 €
Fourniture et pose d'une grille ou d'un clapet anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein	500 €
Fourniture et pose de la clôture et du portail	2 000 €
Abattage des arbres menaçant la chambre de captage	PM
Total des travaux de protection de la ressource (HT) y compris divers et imprévus	7 000 €

Estimation du coût des travaux de protection du captage de Drevin

Le coût global des travaux de protection du captage de Drevin à la charge de la collectivité a été estimé à environ 7 000 € HT.

A.2.3. Evaluation économique des servitudes

L'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique stipule « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un Périmètre de Protection Rapprochée visé à l'article L.1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

»

L'article L.13-13 du Code de l'Expropriation stipule « *Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.* »

Après la publication de l'arrêté préfectoral, des indemnités pourront donc être allouées aux propriétaires de terrains situés dans le PPR dès lors que ceux-ci apporteront **la justification d'un préjudice direct, matériel et certain** causé par la mise en place des servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.

Evaluation économique des servitudes

Dans le cas présent, les propriétaires des parcelles du PPR ne devraient subir aucun préjudice. Ainsi, à ce jour, il est évalué qu'aucune indemnité liée la mise en place des servitudes ne sera nécessaire, sauf pour les préjudices justifiés.

A.3. CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

A.3.1. Rappel de la qualité d'eau brute

Il ressort des éléments présentés dans les pièces 4 et 6 que les eaux prélevées au niveau du captage de Drevin sont de bonne qualité.

Les eaux issues du captage sont peu minéralisées et sans traces de pollution organiques.

Bien que les eaux soient conformes du point de vue bactériologique, les analyses ARS entre 1998 et 2017 révèlent des écarts peu fréquents par rapport aux limites de qualité. Ces dérives justifient le système de désinfection en place.

A.3.2. Choix et justification de la filière de traitement

La mise en place et la matérialisation des périmètres de protection permettront de conforter la qualité des eaux issues du captage de Drevin.

B. POMPAGE AU LAC D'AIGUEBELETTE

B.1. MESURE DE PROTECTION DU POMPAGE AU LAC

B.1.1. Etendues et servitudes des périmètres de protection

B.1.1.1. Rappel des objectifs de l'instauration des périmètres de protection du captage

L'instauration des périmètres de protection autour du captage en vue de la consommation humaine pour assurer une protection de la qualité des eaux est obligatoire conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Son objectif est de protéger le captage en disposant d'un délai de réaction et à maintenir la qualité de l'eau à l'approche du point de prélèvement à un niveau compatible avec la filière de traitement mise en œuvre. Pour y parvenir, des installations, travaux, activités ou dépôt, etc. seront interdits ou réglementés.

B.1.1.2. Périmètre de Protection Immédiate

Etendue

Dans son avis de septembre 2019 l'hydrogéologue agréé a défini deux zones distinctes pour la mise en place un Périmètre de Protection Immédiate (PPI). Ces zones permettent de protéger d'une part, l'ouvrage captant en milieu lacustre et d'autre part le complexe de pompage à terre. Les parcelles concernées par le PPI sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Situation cadastrale des parcelles du PPI du pompage au Lac

	Parcelles concernées par le PPI du pompage au Lac	
	Crépine (milieu lacustre)	Complexe de pompage (milieu terrestre)
Adresse	Lac d'Aiguebelette – commune d'Aiguebelette-le-Lac ; à environ 200m de la rive	Lépin-le-Lac
Section	0A	0A
Parcelles	878p et 1919p	1874p
Surface concernée par le PPI	7854 m ² (rayon de 50 m autour de la prise)	300 m ² (15x20m)
Propriétaire	Commune d'Aiguebelette-le-Lac	Commune de Lépin-le-Lac

Voir aussi pièce 8 - Etat parcellaire pour le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette (sous-dossier « aspect code de l'expropriation »).

L'emprise du PPI est délimitée en rouge sur la figure suivante, issue du rapport de l'hydrogéologue agréé (rapport disponible dans son intégralité en pièce 6).

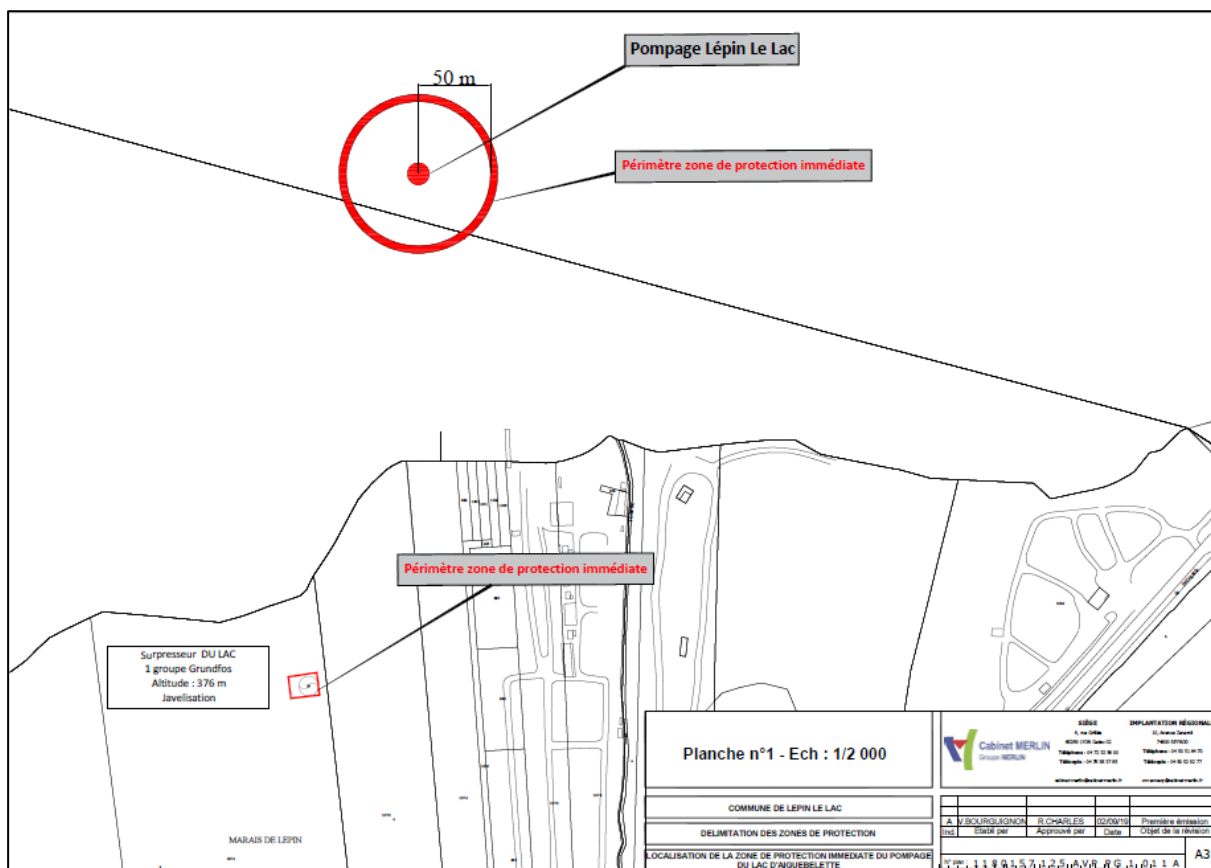


Figure 3 : Emprise du PPI du pompage au Lac d'Aiguebelette (J-P. BOZONAT, 09/2019)

Propositions de servitudes de l'hydrogéologue agréée

Dans son avis hydrogéologique, J-P. BOZONAT, définit les prescriptions suivantes dans le PPI :

- ✓ Concernant la prise en milieu lacustre :

« Toute activité sera interdite, à l'exception de celles liées à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la prise. »

- ✓ Concernant le complexe de pompage :

« Dans cette zone ne sont autorisées que les opérations de modification des ouvrages, de maintenance et de suivi. Les arbres seront coupés sans dessouchage pouvant nuire à l'intégrité du puits. La végétation au sol sera coupée régulièrement. Il ne sera pas fait usage de produit phytosanitaire. Les programmes de travaux seront soumis aux gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale, et devront être conformes au règlement de cette dernière. »

B.1.1.3. Périmètre de Protection Rapprochée

Etendue

Dans son avis hydrogéologique, J-P. BOZONAT, définit un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du pompage au Lac d'Aiguebelette de la manière suivante :

- ✓ Au Nord, une droite joignant le Nord de la Petite Ile à l'extrémité septentrionale du lieudit le Port,

- ✓ A l'Est, la RD 921D jusqu'à la traversée du ruisseau du Moulin, puis l'entrée occidentale du tunnel ferroviaire,
- ✓ Au Sud, la bordure méridionale du ballast SNCF,
- ✓ A l'Ouest, une ligne brisée reliant le secteur du Grand Pré à la Grande Ile, et à la limite communale entre Saint-Alban-de-Montbel et Aiguebelette.

La figure suivante, extraite de l'avis disponible en intégralité en pièce 6, présente la délimitation du PPR.

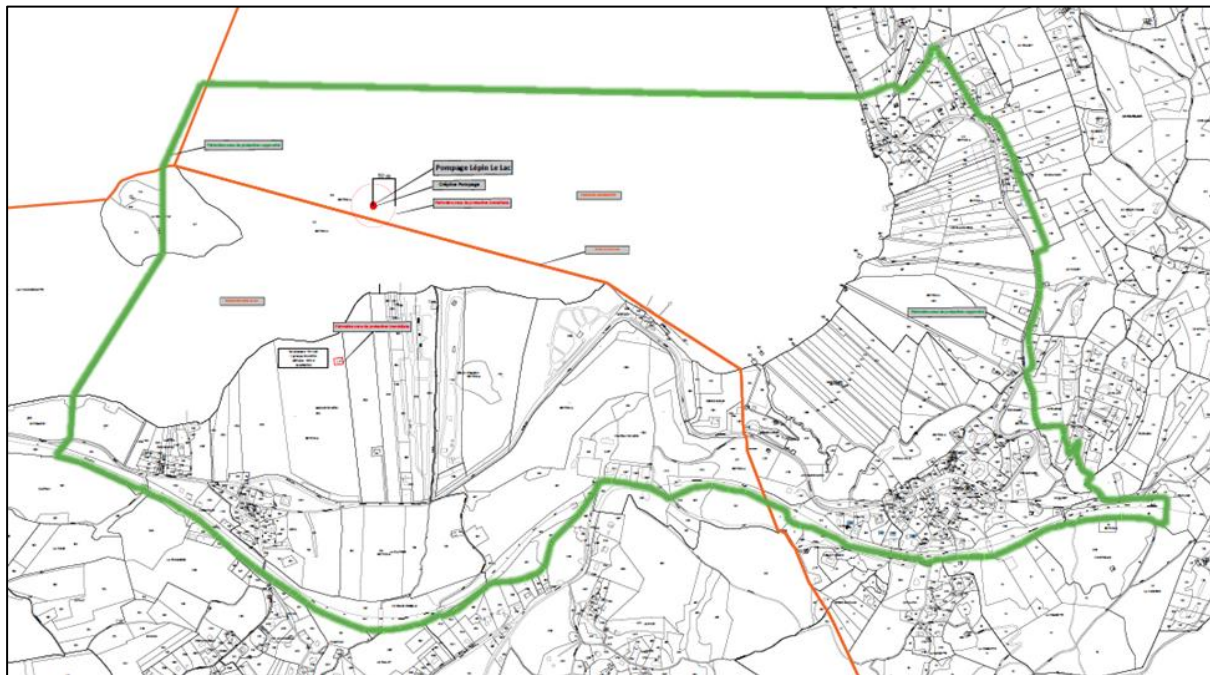


Figure 4 : Emprise du PPR du captage au Lac d'Aiguebelette (J-P. BOZONAT, 09/2019)

Propositions de servitudes de l'hydrogéologue agréé

L'avis hydrogéologique établi en septembre 2019 par J-P. BOZONAT définit deux règlements : un règlement général et un règlement spécifique à la zone lacustre.

- ✓ « Règlement général

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée soit interdits :

- Toute nouvelle construction, non raccordable au réseau d'assainissement,
- Tous les travaux de génie civil en frange littorale, à l'exception de ceux nécessaires à la stabilité géotechnique des berges.
L'intérêt général des nouveaux ports ou débarcadères, et plus généralement, de toute nouvelle construction sur cette frange littorale devra être démontré. Leur incidence qualitative devra être obligatoirement évaluée, et éventuellement corrigée par des mesures appropriées,
- Les excavations profondes (de profondeur supérieure à 4 m),
- Tout rejet direct d'eau usée au Lac,
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises aux régimes de l'Enregistrement ou de l'Autorisation,
- Les canalisations de transport, rejets ou d'épandage de produit ou matière polluante liquide. Seules sont autorisées les canalisations de collecte d'eau usées urbaine et

d'eaux pluviales. L'usage de fertilisants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit, y compris le long de la voie ferrée.

- Les stockages non sécurisés. En particulier, les cuves à combustibles et carburants respecteront la législation en vigueur (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004). Les capacités de stockage de déjections animales ou boues d'épuration seront surdimensionnées afin de permettre leur épandage dans des conditions optimales : dose maximale : 170 kg d'azote organique par hectare et par an, matière stabilisée, matériel approprié,
 - Le pâturage intensif : charges maximales : 2 UGB/ha en moyenne, 5 UGB/ha en occupation instantanée. Cette clause s'accompagne d'une obligation de maîtrise de l'abreuvement (interdiction d'abreuvement direct dans le Lac ou les cours d'eau affluents, dispositifs d'arrêt automatique sur cuves ou réservoirs induisant une absence de surverse). Les concentrations de bétail (aire de nourrissage, pierres à sel,...) sont à éviter,
 - L'enfouissement de cadavres d'animaux ou leur destruction sur place,
 - Les sites d'engrenage ou de fourrage pour la faune sauvage,
 - L'emploi de produits chimiques destinés à la lutte contre les animaux « nuisibles »,
 - D'une manière générale tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou la quantité des eaux superficielles ou souterraines.
- ✓ Règlements en secteur lacustre
- Les rejets de toute nature (vidanges de bateaux, déchets solides...),
 - Les concentrations de bateaux (régates et jeux motonautiques...). Sont tolérées du fait de leur faible nuisances, les entraînements et compétitions d'aviron, ainsi que les regroupements de barques de pêcheurs,
 - Le stationnement avec ancrage à proximité de la zone de protection immédiate. »

B.1.1.4. Périmètre de Protection Eloignée

Etendue

Dans son avis hydrogéologique, J-P. BOZONAT, définit un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du pompage au Lac d'Aiguebelette comme pouvant se rapporter au bassin versant du Lac d'Aiguebelette (52,83 km²) et correspond à « l'entité ultime de protection ».

La figure suivante modélise les limites de ce PPE en donnant la surface concernée :

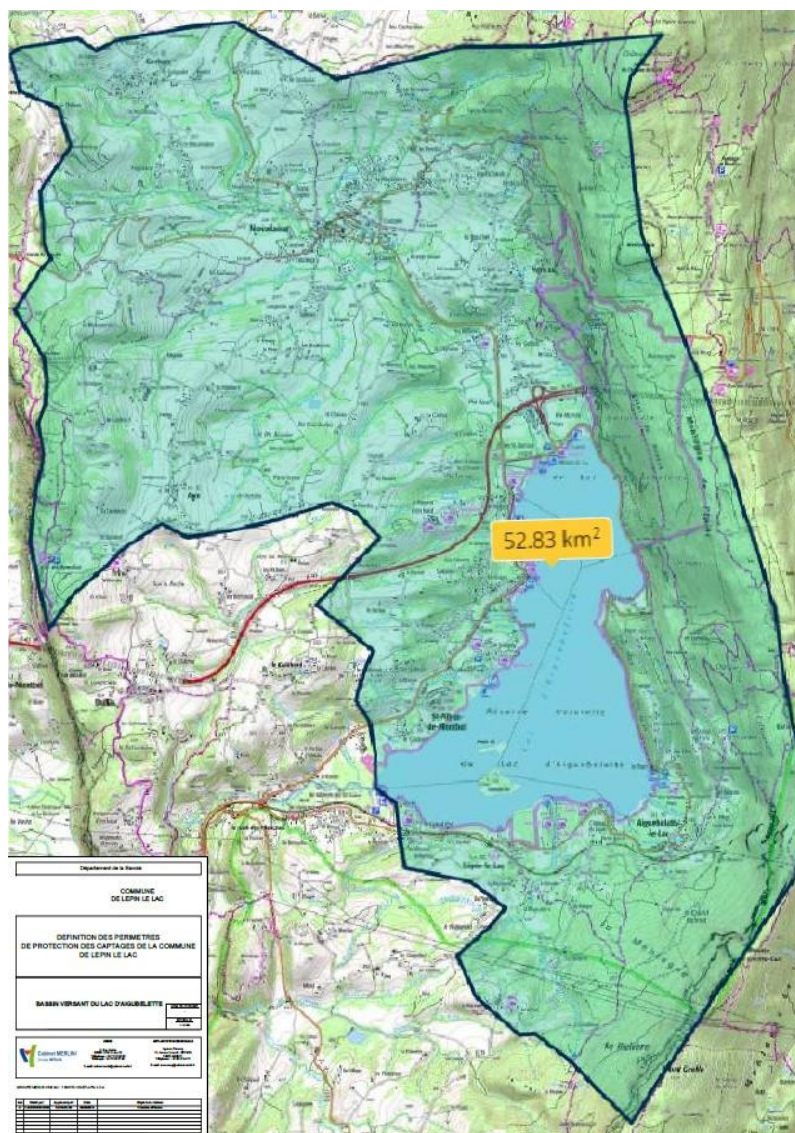


Figure 5 : Emprise du PPE du pompage au Lac d'Aiguebelette (Echelle 1/40000) (J-P. BOZONAT, 09/2019)

Propositions de servitudes de l'hydrogéologue agréé

L'avis hydrogéologique établi en septembre 2019 par J-P. BOZONAT précise les points suivants :

« La communauté de communes du Lac d'Aiguebelette a, entre autres compétences, la gestion administrative du Lac et de ses usages. Un règlement précis encadre toutes les activités envisageables au droit du plan d'eau et de ses abords. Nous y souscrivons sans réserve.

A l'échelle du bassin versant du Lac, qui reste l'entité ultime de protection une attention particulière sera portée à certains types de projets :

- ✓ Infrastructures de transports et chantiers associés,
- ✓ Installation de stockage, production ou mise en œuvre de produits potentiellement polluants, ou déchets. Application des principes de réduction des Substances Dangereuses pour l'Environnement à caractère rémanent,
- ✓ Grandes excavations ou terrassements.

Un avis d'expert pourra être requis en fonction de l'importance et de la localisation de ces projets. »

B.1.1.5. Proposition d'un programme d'alerte

Le programme de suivi de qualité des eaux est précisé en pièce 9.

B.1.1.6. Accès aux ouvrages

L'accès au bâtiment du surpresseur se fait depuis la route D 921. L'accès au bâtiment ne peut se faire sans véhicule tout terrain car il n'y a pas de chemin depuis cette route jusqu'au bâtiment. Le terrain plat rend toutefois possible l'accès au bâtiment par les piétons.

Concernant la crépine, il existe peu de données sur sa position exacte. Elle se situerait près du fond du Lac, à - 27 m. Selon l'arrêté du 27 Juin 1978, elle serait au-moins à 1,5 m par rapport au fond du Lac. De plus, il y aurait environ 200 m entre le port de plaisance et la crépine. Son accès se fait donc uniquement par bateau.

Voir aussi pièce 8 - Etat parcellaire pour le captage de Drevin et le pompage au Lac d'Aiguebelette (sous-dossier « aspect code de l'expropriation »).

B.1.2. Descriptif des travaux à réaliser dans le cadre de la protection de la ressource

Dans le cadre de la définition du Périmètre de Protection Immédiate (PPI), plusieurs travaux sont nécessaires au niveau du pompage au Lac :

✓ En milieu lacustre

*« Les abords de la prise au Lac seront matérialisés par **la pose de balises flottantes** d'interdiction de navigation ; ces dernières seront représentées par des bouées reliées au fond par une chaîne. La zone de protection correspond à un cercle de 100 m de diamètre, centré sur la prise. On installera à minima 4 balises aux points cardinaux. Il serait toutefois plus lisible, donc plus performant, de prévoir une implantation octogonale de 38,3 m de côté. Les bouées seront coniques, de couleur jaune et seront surmontées d'un fanion rouge. Nous considérons que la présence des balises n'est pas accidentogène et qu'elle permet de sensibiliser les usagers à la vulnérabilité de la ressource »*

✓ Au niveau du complexe de pompage

« La station de pompage- traitement sera réhabilitée :

- *Installation d'un dispositif automatique d'alarme et d'arrêt du pompage pour tout défaut du système de chloration,*
- *Réfection de la toiture du bâtiment,*
- *Ragréage partiel d'éléments de maçonnerie (couvercle du puits,...),*
- *Contrôle de tous les organes de fermetures (huisseries, aérations, cadenas),*
- *Décapage du seuil du local.*

Une clôture dissuasive sera mise en place autour de l'ensemble puits-bâtiment. Elle décrira un rectangle de 20 m x 15 m dont la plus grande dimension sera parallèle à l'axe des deux ouvrages. Elle comprendra un portail fermant à clé. Le maître d'ouvrage optera pour une protection grillagée ou un treillis soudé. »

L'hydrogéologue émet également dans son rapport des recommandations afin de sécuriser la ressource :

- ✓ « Le bon fonctionnement du système public d'assainissement sera vérifié :
 - étanchéité du réseau de collecte (fréquence quinquennale),
 - fiabilité et rendement des organes de transfert/traitement (postes de relevage, déversoirs,...)
- ✓ Les ouvrages d'Assainissement Non Collectif seront contrôlés tous les 4 ans.
- ✓ Les aménagements routiers viseront la sécurité (glissières) et les retentions locales (noues enherbées).
- ✓ Un plan d'information et d'intervention d'urgence sera défini ; il associera les services techniques municipaux, la communauté de communes, les autorités administratives et la société fermière.
- ✓ Le réseau communal d'Alimentation en Eau Potable devra pouvoir être interconnecté avec un de ses voisins, le seul captage de Drevin ne pouvant subvenir à tous les besoins estivaux »

B.2. MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

B.2.1. Incidence de la mise en place des périmètres sur les risques de dégradation de la qualité de l'eau

Suite aux travaux et dispositions prescrits par l'hydrogéologue agréé sur le pompage au Lac, le risque de contamination de la ressource et de l'eau prélevée au niveau du captage sera limité. Le tableau de synthèse des risques en situation actuelle, complété du risque en situation projetée, est présenté ci-après.

Tableau 5 : Synthèse des risques de dégradation du pompage au Lac d'Aiguebelette

Postes évalués	Evaluation du risque en situation actuelle	Action à réaliser	Evaluation du risque en situation projetée
Périmètres de Protection Immédiate (PPI)			
Vulnérabilité du ruisseau de la Tuilerie	Fort	-	Fort
Présence de campings	Fort	Clôture dissuasive	Faible
Activités nautiques	Modéré	Pose de balises flottantes	Faible
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et Eloignée (PPE)			
Pollution permanente	Modéré à Fort	Aménagements routiers	Faible à Modéré
Pollution accidentelle	Fort	Aménagements routiers ; plan d'information et d'intervention d'urgence	Modéré
Présence de la voie ferrée	Fort	-	Fort
Création modification, remise en état, entretien de bâtiments, constructions, installations, ouvrages ou équipements	Fort	-	Fort
Terrains agricoles	Fort	-	Fort
Activités nautiques	Modéré	Pose de balises flottantes	Faible
Activités sur les rives du Lac	Modéré	Clôture dissuasive	Faible
Présence de campings	Modéré	Clôture dissuasive	Faible
Assainissement collectif	Modéré	Fonctionnement vérifié	Faible
Activités sur le bassin d'alimentation du Lac	Faible	Plan d'information et d'intervention d'urgence	Très faible

B.2.2. Coût des travaux de protection de la ressource

Le chiffrage estimatif des travaux de protection de la ressource, découlant des prescriptions de l'hydrogéologue agréé définies dans son avis et listés plus haut, est présenté dans les tableaux ci-après.

Tableau 6 : Estimation du coût des travaux liés à la protection du captage de Drevin

Description des travaux	Prix total (HT)
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)	
Fourniture et pose des balises flottantes	3 000 €
Réhabilitation de la station de pompage-traitement	17 000 €
Fourniture et pose de la clôture et du portail	5 000 €
Total des travaux de protection de la ressource (HT) y compris divers et imprévus	25 000 €

Estimation du coût des travaux de protection du pompage au Lac d'Aiguebelette

Le coût global des travaux de protection du pompage au Lac à la charge de la collectivité a été estimé à environ 25 000 € HT.

B.2.3. Evaluation économique des servitudes

L'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique stipule « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un Périmètre de Protection Rapprochée visé à l'article L.1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

»

L'article L.13-13 du Code de l'Expropriation stipule « *Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.* »

Après la publication de l'arrêté préfectoral, des indemnités pourront donc être allouées aux propriétaires de terrains situés dans le PPR dès lors que ceux-ci apporteront **la justification d'un préjudice direct, matériel et certain** causé par la mise en place des servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.

Evaluation économique des servitudes

Dans le cas présent, les propriétaires des parcelles du PPR ne devraient subir aucun préjudice. Ainsi, à ce jour, il est évalué qu'aucune indemnité liée la mise en place des servitudes ne sera nécessaire, sauf pour les préjudices justifiés.

B.3. CHOIX ET JUSTIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

B.3.1. Rappel de la qualité d'eau brute

Il ressort des éléments présentés dans les pièces 4 et 6 que les eaux prélevées au niveau du pompage au Lac sont de bonne qualité.

Les eaux issues du Lac d'Aiguebelette sont moyennement minéralisées avec des indicateurs bas pour la pollution organique. La turbidité est toutefois satisfaisante. Tous les éléments et composés respectent les limites de qualité assignées aux eaux superficielles pour la production d'eau potable. Toutefois, ces résultats montrent que les eaux brutes peuvent être significativement polluées d'un point de vue bactérien. Le traitement de type A1, réglementairement obligatoire est parfaitement justifié.

B.3.2. Choix et justification de la filière de traitement

La mise en place et la matérialisation des périmètres de protection permettront de conforter la qualité des eaux issues du pompage au Lac.